

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 24 (1936)
Heft: 3

Artikel: La sentence arbitrale du 1er avril 1451
Autor: Usteri, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817997>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dit seig[neu]r de Savoye, comme dessus l'ont requis et demandé ses dis ambassadeurs et procureurs; laquelle journée fût par nous pour certaines causes à ce nous mouvans continuée en tel état jusques au tiers jour du mois de may lors segant qui semblablement fut par nous continuée en tel état sans préjudice jusques au mardi après Pentecostes seugant; puis icelle à été continuée, tant pour nôtre voyage de Rome comme autres causes, jusques au lendemain de Nôtre Dame d'aoust, et, nous être retourné du dit voyage, pour cause du trêpas de nôtre scribe en la ditte cause et pour recouvrer les actes d'icelle fût de rechef continuée jusques au huictième jour après la Nôtre Dame de septembre qui pareillement fût remise par nous au huictième jour après la saint Andriu seugant. Au quel jour, comparissans icelles parties par devant nous, c'est à sçavoir mon dit s[eigneu]r le duc de Savoye par les dis messire Jean Blanchet et Mermet Cristine et les dis de Fribourg par Jacques Cudriffin, Pierre Perrottet, Jean Favre et Pierre Faucon, lesquelles nous oüimes à tout ce que voulurent dire, à la requête de monseigneur le duc Sigismont, duc d'Austrie, à nous faite par Hans Vuidembach, son ambassadeur la present, aussi à l'humble supplication des dis de Fribourg continuëames icelle journée en tel état et leur assignames journée au huictieme jour après la Purification Nôtre Dame lors seugant et a oüir droit selon le contenu au precedant memorial, pendant lequel terme devoient aller les dis de Fribourg par devers nôtre dit seigneur le duc de Savoye pour arrêter une journée amiable par devant nous entre icelles parties, laquelle nous devoient faire sçavoir, en quelque lieu que serions, pour icelle journée tenir par devant nous et nous parforcier de les accorder ou autrement les appointer par raison. Auquel jour, comparissans par devant nous les dites parties en nôtre ville de Vercelz¹, c'est à sçavoir mon dit s[eigneu]r le duc de Savoye par nobles et discrètes personnes messire Guillaume

¹ Vercel, dép. du Doubs, France.

de Geneve, baily de Vuaud, messire Jean Blanchet et Mermet Cristine et les dis de Fribourg par Berard Chausse et Pierre Perroctet, laquelle journée en esperance de paix et pour certaines justes et raisonnables causes à ce que nous mouvans continuames jusques au dernier jour de mars, en remettant icelle en notre ville du Landiron ou ailleurs, ou nous serions en notre contée de Neufchatel, pendant lequel terme et dedans le vingtîème jour de fevrier lors seugant devoient les Fribourgeois envoyer leurs ambassadeurs à pleine puissance par devers notre dit seigneur le duc de Savoye pour accorder et pacifier les choses, dont controverse et debat étoit entre icelles parties, amiablyement, se faire se pouvoit, en faute duquel accord et traitté amiable eussions donné et assigné journée aux dites parties, l'une contre l'autre, au dit dernier jour de mars lors seugant pour oüir droit sur les dis procès. Lesquels nous avons veu et fait voir et visiter à grande et meure deliberation et eu l'avis et conseil de plusieurs sages en droit et coutume, tant des pays de Bourgogne comme d'Allamagne, et au jour de la datte de ces presentes, comparissans lesdites parties par devant nous en notre ville dou Lendiron, c'est à sçavoir les dis messire Jean Blanchet, licentié en loys, et Mermet Cristine, procureur et par nom de procureur de notre dit très redouté seigneur le duc de Savoye, d'une part et Jacques Cudriffin et Berard Chausse, procureurs et par nom de procureurs pour et au nom de la ville et communauté du dit Fribourg, d'autre part, requerans icelles parties à eux être dit et fait droit sur leur procès et actes mises par devers nous, et, ce fait, le tout veu, sçavoir faisons que, attendu et consideré tout ceque fait à entendre et considerer en cette partie et qui meut ou peut mouvoir notre courage et bon jugement, du conseil et avis des sages, par notre rapport et sentence et par vertu du pouvoir à nous donné par les dites parties avons dit, prononcé, sentencié et declaré et par ces presentes lettres disons, prononsons, sentencions et declarons que monseigneur le duc d'Austrie ne sera point receu à prendre la garantie et

deffence de cette cause, mais pourrons respondre ceux de Fribourg, si bon leur semble, pour le corps de la ville et pour l'hopital, et que par vertu de la procuration exibée par les dis Fribourgeois les particuliers de la ditte ville de Fribourg ne se sont point duement presentés ne comparus par devant nous, pourquoy adjugeons et donnons passemment à nôtre tres redouté seigneur le duc de Savoie à l'encontre des dis particuliers selon la forme des demandes faites et données au present procès contre iceux de Fribourg de la part de mon dit très redouté seigneur le duc de Savoie, excepté que contre l'abbé et couvent de l'abbaïe d'Auterive, lesquels ont toujours bien et duement comparu par devant nous et nos commis à toutes les assignations que jusques cy leur ont étéées faites et assignées, et seront oüis les dis abbé et couvent à ce que voudront dire et deffendre contre les demandes données par nôtre dit très redouté seigneur le duc de Savoie à l'encontre de eux et leur eglise, et à ces choses et une chacune d'icelles avons condamné et condamnons les dis de Fribourg. En témoin de vérité nous avons fait mettre nôtre seel en ces presentes lettres, données judicialement en nôtre ditte ville dou Landiron, le premier jour du mois d'avril, l'an nôtre seigneur courant mil quatre cents cinquante et un, par continuation du jour precedant, pris le dit an selon le stille de la cour de Lausanne, presens nobles, venerables et discrètes personnes Rodolf, marquis de Hosperch, nôtre cher nepveu, reverend père en Dieu messire François de Villarsel, abbé de l'isle Saint Jean, messire Guillaume de Berne, prieur de Corteaul¹, Jean, comte d'Alberg², seigneur de Valengin, Jean de Neufchatel, seigneur de Vaulmercoul, Antoine de Domprey, seigneur de Savigny, chevaliers, Othonin de Cleron, Jean Halart de Courtelery, Jaquet de Vaulmercoul, écuyers, et plusieurs autres.

¹ Faute de copiste, pour *Morteau*, dép. du Doubs, France.
(Voir BÜCHI, p. 86 et Sitzungsberichte... II, p. 453).

² Dans le texte *Dalberg*.

Ainsi prononcé, dit et sentencié par mons[eigneu]r
de Feré¹.

Original: perdu (Voir A.S.H.F. II, p. 335, note 1).

*Copie ou traduction*²: Arch. d'Etat, Turin, Sez. I^a, materie politiche, negoziazioni co' Svizzeri, mazzo 1 bis, n° 5.

¹ Le document porte encore la remarque: *cum sigillo inpendente et Coll[atio]né sur l'original*.

² Le français relativement moderne de ce texte, dont l'original date du XV^e siècle, paraît démontrer que l'original était lui-même en latin et qu'il s'agit ici d'une traduction; mais cela n'est pas certain.